

[TRADUCTION]

Citation : *B. D. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,  
2014 TSSDGSR 39

N° d'appel : GT-115124

ENTRE :

**B. D.**

Appelante

et

**Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Intimé

et

**I. B.**

Personne mise en cause

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Sécurité du revenu**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Glen Johnson

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 30 octobre 2014

MODE D'AUDIENCE :

Comparution en personne

DATE DE LA DÉCISION :

Le 11 décembre 2014

## **PERSONNES PRÉSENTES**

**Appelante :** B. D. (l'« appelante ») et son représentant Daniel Shea

**Personne mise en cause :** I. B. (la « mise en cause »), son représentant Mark Matthews et son témoin L. B.

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal conclut qu'aucune prestation de survivant du Régime de pensions du Canada (le « RPC ») n'est payable à l'appelante.

## **INTRODUCTION**

[2] C. B. est décédé le 23 août 2004 (le « défunt »). Il est né le X X X et a versé des cotisations au RPC pendant une période suffisante pour qu'une prestation de survivant soit versée à un requérant admissible.

[3] La mise en cause est née le X X X. Elle et le défunt se sont mariés légalement le 29 mai 1976 et elle était toujours l'épouse du défunt à son décès. Elle soutient qu'elle est admissible à la prestation de survivant.

[4] L'appelante est née le X X X et affirme qu'au décès du défunt, elle était sa conjointe de fait au sens du *Régime de pensions du Canada* (la « Loi »). Elle soutient, elle aussi, être admissible à la prestation de survivant.

[5] La demande de prestation de la mise en cause a été estampillée par l'intimé le 8 octobre 2004, et a initialement été acceptée par l'intimé avec, comme début du paiement des prestations, le mois de septembre 2004.

[6] La demande de prestation de survivant du RPC de l'appelante a été estampillée par l'intimé le 13 novembre 2007, et a initialement été acceptée par l'intimé, qui a alors annulé l'admissibilité de la mise en cause. L'appelante a été déclarée admissible à la prestation de survivant en janvier 2009, le paiement devant débuter en décembre 2006.

[7] Le 2 février 2009, la mise en cause a présenté une demande de révision de la décision d'annuler son droit à la prestation de survivant. L'intimé a alors décidé de rétablir l'admissibilité de la mise en cause aux prestations et a, par conséquent, annulé le droit de l'appelante à toucher la prestation.

[8] Le 13 octobre 2009, l'intimé a reçu de l'appelante une lettre dans laquelle celle-ci demandait une révision de cette décision. Dans une lettre adressée à l'appelante le 15 décembre 2009, l'intimé a maintenu son refus. Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (« BCTR ») a reçu l'appel interjeté par l'appelante le 13 mai 2011.

[9] L'appelante devait se présenter à une audience en personne fixée pour le 28 août 2012, mais elle a été ajournée à la demande conjointe de l'appelante et de la personne mise en cause, afin que chacune d'elles puisse présenter des renseignements supplémentaires. Le présent appel a été instruit selon le mode d'audience par comparution en personne, pour l'appelante, et de vidéoconférence, pour la mise en cause, pour les raisons énoncées dans l'avis d'audience daté du 17 juillet 2014. La demande d'ajournement de la présente audience qui avait été présentée par l'appelante a été rejetée, pour les raisons énoncées dans une décision datée du 27 octobre 2014. Juste avant la présente audience, l'appelante a demandé une révision de la décision de refuser l'ajournement, mais à l'ouverture de l'audience, elle a indiqué qu'elle était prête à procéder.

## **DROIT APPLICABLE**

[10] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit qu'un appel qui a été présenté devant le BCTR avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qui n'a pas été instruit par celui-ci est réputé avoir été présenté devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal »).

[11] En vertu de l'alinéa 44(1)d) de la *Loi*, une pension de survivant doit être payée à « la personne » qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité, si le survivant avait au moment du décès du cotisant atteint l'âge de trente-cinq ans.

[12] Selon la définition qui en est donné au paragraphe 42(1) de la *Loi*, « survivant » s'entend de l'époux du cotisant au décès de celui-ci, sauf s'il y avait un conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci; le cas échéant, l'admissibilité du conjoint de fait prévaudra.

[13] Le paragraphe 2(1) de la *Loi* définit « conjoint de fait » en ces termes : La personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Puisque les parties conviennent et que le Tribunal est d'avis que le cotisant a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité, le Tribunal doit trancher la question de savoir si l'appelante est admissible à la prestation de survivant en qualité de conjointe de fait du cotisant au moment de son décès.

[15] Les parties conviennent qu'au moment du décès du cotisant, celui-ci et l'appelante ne cohabitaient pas. Toutefois, le Tribunal doit décider si, malgré leur séparation de corps, ils continuaient de vivre dans une relation conjugale au moment du décès du cotisant.

## **PREUVE**

[16] La mise en cause a déclaré dans son témoignage qu'elle était séparée du défunt de façon continue depuis 1985, mais qu'ils n'avaient jamais divorcé. L'appelante a déclaré dans son témoignage qu'elle a commencé à vivre avec le cotisant en septembre 1989, sans discontinuer jusqu'au 26 novembre 2002.

[17] La dernière fois que l'appelante a résidé avec le défunt, c'était dans une maison sise au X, chemin X, en Ontario. L'appelante a indiqué lors de son témoignage qu'elle et le défunt ont décidé d'un commun accord de vendre la maison, afin que l'appelante puisse déménager à Westbank, en Colombie-Britannique, afin d'être auprès de ses parents âgés et leur venir en aide compte tenu qu'ils avaient tous deux d'importants problèmes de santé. Le défunt demeurerait en Ontario jusqu'à ce qu'il puisse trouver du travail dans son domaine en Colombie-Britannique, comme conducteur de grand routier. La maison du chemin X s'est

vendue vers la fin de 2002, et l'appelante et le défunt se sont partagé le produit de cette vente de manière égale.

[18] L'appelante soutient que, malgré le fait qu'elle-même et le défunt vivaient dans différentes provinces, il était convenu entre eux que ce serait une séparation temporaire et non volontaire.

[19] L'appelante, avec le produit de la vente de la maison qu'ils avaient en Ontario, s'est achetée une maison mobile en Colombie-Britannique pour la somme de 17 000 \$. Bien que l'appelante reconnaisse que la maison mobile a été achetée à son nom uniquement, elle a déclaré dans son témoignage qu'elle et le défunt avaient l'intention d'enregistrer la propriété à leurs deux noms, mais que ce dernier n'avait pu le faire car il était en train de faire du camionnage sur longue distance et n'était donc pas disponible pour signer les documents d'achat. Bassett and Company étaient les avocats retenus pour l'achat de la maison mobile. Dans les documents de l'avocat, rien n'indique que le défunt était impliqué d'une manière quelconque dans la transaction d'achat. L'appelante a déclaré dans son témoignage qu'elle a pris possession de tous les biens et les meubles du couple, à l'exception d'un téléviseur et des vêtements et effets personnels du défunt.

[20] Au début de 2003, alors que l'appelante commençait à vivre seule en Colombie-Britannique, le défunt a emménagé chez un ami au X chemin X, à X en Ontario, où il louait une chambre tout en continuant de travailler comme conducteur de grand routier. Il a résidé à cet endroit jusqu'à son décès prématuré.

[21] Dans une déclaration solennelle – Séparation d'époux légaux ou conjoints de fait datée du 8 octobre 2009, l'appelante affirme qu'elle et le défunt ont vécu séparément du 27 novembre 2002 au 23 août 2004 pour des raisons [traduction] « liées au travail et à de la maladie dans la famille ».

[22] Concernant les raisons liées au travail invoquées pour la séparation non volontaire alléguée, l'appelante a écrit dans une lettre datée du 11 mars 2011 qu'elle et le défunt prévoyaient que celui-ci travaille en Colombie-Britannique en tant que camionneur, mais

malgré qu'il ait présenté des demandes d'emploi à des entreprises, celles-ci n'embauchaient pas en raison d'une récession en 2002 et 2003.

[23] Dans cette même lettre, l'appelante déclare ce qui suit : [traduction] « Nous avons été ensemble chaque mois en 2003 et 2004. » Cependant, lors de l'audience l'appelante a admis que cette déclaration était inexacte, et elle voulait dire que le défunt et elle passaient ce temps en vidéoclavardage sur un site Web de Yahoo qui est semblable à Skype.

[24] L'appelante a déclaré dans son témoignage que durant la période de leur séparation elle communiquait rarement avec le défunt par téléphone, malgré le fait qu'ils avaient tous deux un téléphone cellulaire à l'époque. Elle a dit qu'ils ne communiquaient pas par courriel car le défunt n'était pas familiarisé avec l'utilisation d'un ordinateur.

[25] L'appelante a déclaré dans son témoignage avoir rendu visite au défunt en Ontario à l'été 2003 et au printemps 2004. Elle étaye cette affirmation sur un courriel daté du 14 juillet 2009 adressé à l'appelante par son amie B. K.

[26] À l'audience, l'appelante affirme que le défunt prévoyait déménager à Penticton, en Colombie-Britannique, pour occuper un emploi de camionneur débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2004. Dennis Smith de l'entreprise Dennis Smith Trucking Ltd., allègue, dans une lettre datée du 29 février 2008, qu'il connaissait le défunt depuis cinq ans, qu'il avait été mis au courant du projet du défunt de déménager en Colombie-Britannique, et qu'à son avis, ils formaient toujours un couple au moment du décès. Il écrit que l'appelante et le défunt avaient prévu résider à Penticton, en Colombie-Britannique.

[27] La mise en cause a déclaré dans son témoignage qu'elle a, à titre de représentante légale de la succession du défunt, pris des arrangements et payé des funérailles. L'appelante affirme qu'elle n'a pas pu assister aux funérailles en raison des problèmes de santé de ses parents. Dans le cadre de l'administration de la succession, la mise en cause s'est occupée de la chambre que le défunt avait louée dans la maison du chemin X. Elle a pu voir que les vêtements du défunt n'étaient pas emballés mais étaient toujours suspendus dans un garde-robe. Les lieux étaient en désordre et rien n'indiquait que le défunt s'apprêtait à déménager à l'extérieur de la province pour débiter un emploi dans une semaine.

[28] L'appelante déclare qu'elle et le défunt n'avaient aucun investissement ou compte bancaire conjoint ni ne détenaient de biens en copropriété durant leur période de séparation. Elle indique qu'il en avait été ainsi pendant toute la durée de leur relation, puisque l'un et l'autre sentaient qu'on avait abusé d'eux dans le passé et ils voulaient s'assurer que cela n'arrive plus.

[29] Dans des demandes d'assurance-vie réciproques datées du 26 janvier 2002, l'appelante et le défunt se sont mutuellement désignés comme bénéficiaires de la police d'assurance de l'autre et, suite au décès, l'appelante a reçu une prestation de 50 931,37 \$. Toutefois, par voie de lettre datée du 9 novembre 2004, le Eastern Canada Carriers Pension Plan déclare que le défunt est devenu un souscripteur de leur régime de pensions en juillet 2003 et a désigné sa fille, L. B., comme étant sa bénéficiaire.

[30] Le défunt a signé sa déclaration de revenu de 2002 le 30 avril 2003. Sur la première page de la déclaration, dans la section portant sur l'état matrimonial, il a coché la case « Séparé ».

[31] L'appelante a présenté bon nombre de lettres et de courriels de parents et d'amis, datant de 2009 ou de plus tard. Elle soutient que cette correspondance étaye sa prétention qu'elle et le défunt étaient très proches malgré leur éloignement géographique, et qu'elle et le défunt prévoyaient recommencer à vivre ensemble en Colombie-Britannique.

[32] Dans des pièces de correspondance datant de juillet 2012, G. R. (mère de l'appelante), S. R. (frère), F. F., K. B. et A. R. (amis) indiquent tous qu'à leur connaissance l'appelante ne fréquentait personne pendant qu'elle était séparée du défunt et vivait en Colombie-Britannique.

[33] B. K. écrit, dans un courriel daté du 14 juillet 2009, qu'elle est une amie de l'appelante et du défunt depuis 1998. Elle confirme que l'appelante s'est rendue en Ontario lors d'une première visite à l'été 2003, suivie d'une autre visite au printemps 2004. Elle déclare que l'appelante est comme une sœur pour elle. Parlant de façon générale du défunt et de l'appelante, M<sup>me</sup> B. K. parle de leur affection mutuelle durant ces visites et de l'intention du défunt de déménager en Colombie-Britannique. Dans un courriel daté du

24 septembre 2009, M. P. déclare qu'elle est une grande amie de l'appelante depuis plus de douze ans. Elle aussi dit, en termes généraux, que le défunt avait l'intention de déménager en Colombie-Britannique.

[34] K. A., sœur de l'appelante, a envoyé un courriel à celle-ci le 24 juillet 2009. Elle lui écrit afin de fournir des renseignements détaillés au sujet de la [traduction] « séparation non volontaire » entre l'appelante et le défunt, et déclare que le défunt lui a dit qu'il avait accepté une offre pour aller travailler en Colombie-Britannique.

[35] Dans un courriel daté du 24 juillet 2009, M. M., une amie de l'appelante, dit qu'elle s'est entretenue avec le défunt [traduction] « un certain nombre de fois » lorsque le défunt appelait l'appelante sur le téléphone cellulaire de celle-ci, et le défunt, en parlant de lui-même, disait « toujours » être le conjoint de fait de l'appelante.

[36] T. M., une amie depuis 25 années, a écrit un courriel à l'appelante le 7 octobre 2009. Elle y déclare que l'appelante et le défunt lui ont dit que celui-ci faisait des plans pour être auprès de l'appelante au début de septembre 2004, et qu'ils vivaient chacun de leur côté en raison d'une « séparation non volontaire ».

[37] Une cousine du défunt, S. F., déclare, dans une lettre datée du 6 juin 2011, que l'appelante et le défunt [traduction] « ont réussi à garder bien vivante leur relation » durant leur « séparation non volontaire ». Elle dit qu'elle a parlé avec le défunt le jour du nouvel an de 2004 au sujet de son intention de déménager en Colombie-Britannique pour être auprès de l'appelante.

[38] Une autre cousine du défunt, J. G., a écrit une lettre datée du 24 juin 2012. Elle déclare qu'elle a connu l'appelante et le défunt comme étant un couple, de 1989 à 2002. Ils étaient, pendant cette période, un couple qui s'aimait et se soutenait mutuellement. Elle déclare également que le défunt prévoyait [traduction] « s'en retourner et aller rejoindre » l'appelante.

[39] Dans une lettre datée du 23 août 2012, J. M., un ami du défunt depuis 1994 ou 1995, écrit qu'il a vu le défunt à la mi-juillet de 2004, et que le défunt lui a alors dit qu'il avait un

poste au sein d'une entreprise de camionnage de la Colombie-Britannique et allait sous peu déménager dans l'Ouest pour poursuivre sa relation avec l'appelante.

[40] La mise en cause a soumis des pièces de correspondance pour étayer sa prétention que l'appelante et le défunt avaient cessé de vivre comme conjoints de fait presque deux ans avant le décès de ce dernier.

[41] La sœur du défunt, K. C., a écrit le 27 mai 2009 qu'elle et son frère était très proches et qu'environ une semaine avant son décès, il fréquentait quelqu'un et semblait très heureux.

[42] Le fils du défunt, P. B., a écrit le 14 mai 2009 qu'à l'occasion de son 21<sup>e</sup> anniversaire de naissance, il a visité le défunt, qui lui a alors dit que l'appelante avait décidé de déménager en Colombie-Britannique et que si le défunt refusait d'aller la rejoindre, ils mettraient un terme à leur relation. P. B a dit qu'il n'avait pas vu l'appelante depuis décembre 2001.

[43] L. B., fille du défunt, a témoigné à l'audience. Elle a également écrit une lettre datée du 14 mai 2009. Elle déclare qu'elle a résidé avec le défunt à l'adresse du chemin X de novembre 2003 à juin 2004. Elle dit que durant cette période, le défunt avait très peu de contacts avec l'appelante, et qu'il avait mis fin à leur relation en novembre 2002. Après la vente de la maison située sur le chemin X, elle a aidé le défunt à déménager ses effets personnels. Elle a déclaré dans son témoignage que pendant qu'elle vivait avec le défunt, il fréquentait d'autres femmes et n'avait pas l'intention de reprendre sa relation avec l'appelante.

[44] La mise en cause a témoigné à l'audience. Elle a également présenté un affidavit souscrit le 15 mai 2009. Dans l'affidavit, elle déclare que malgré qu'ils étaient séparés depuis longtemps, le défunt et elle étaient demeurés en bons termes. Des relevés de téléphone cellulaire confirment qu'ils étaient en contact régulier. La personne mise en cause a déclaré, dans son témoignage, qu'elle et le défunt se visitaient à intervalle d'un mois ou deux, et avaient passé Noël 2002 ensemble. Le défunt lui a dit que la vente de la maison du chemin X découlait de la séparation intentionnelle et permanente entre le défunt et l'appelante, et le défunt ne lui a jamais dit que la vente avait eu lieu pour raisons de

commodité, de situation financière ou d'un quelconque motif non volontaire. Le défunt lui a dit qu'il fréquentait d'autres femmes.

## **OBSERVATIONS**

[45] L'appelante soutient qu'elle a droit à la prestation de survivant du Régime de pensions du Canada pour les raisons suivantes :

- a) malgré le fait qu'elle vivait séparée du défunt de novembre 2002 jusqu'au moment du décès de ce dernier, en août 2004, ils avaient mutuellement l'intention de refaire vie commune en Colombie-Britannique;
- b) il s'agissait d'une séparation non volontaire, parce qu'elle avait déménagé en Colombie-Britannique par besoin d'aller prendre soin de ses parents et parce que le défunt avait continué de travailler en Ontario en raison de la difficulté à trouver du travail en Colombie-Britannique;
- c) par intention mutuelle, l'appelante et le défunt continuaient d'être des conjoints de fait durant la période où ils étaient loin l'un de l'autre. Les membres du couple ont régulièrement communiqué entre eux durant la séparation.

[46] L'intimé soutient que l'appelante n'a pas droit à la prestation de survivant du RPC pour les raisons suivantes :

- a) l'appelante a répondu à la définition de conjoint de fait jusqu'à la séparation survenue en novembre 2002, mais, au moment du décès, elle et le défunt ne vivaient pas ensemble depuis une période continue d'au moins un an;
- b) les documents présentés n'étaient pas la thèse d'une séparation non volontaire entre l'appelante et le défunt de décembre 2002 jusqu'au moment du décès;
- c) le fait que le défunt pourrait avoir trouvé un emploi en Colombie-Britannique presque deux ans après leur séparation peut indiquer une réconciliation éventuelle, mais n'étaye pas la thèse d'une séparation non volontaire.

## ANALYSE

[47] Puisque les parties conviennent et que le Tribunal est d'avis que la mise en cause était légalement mariée au défunt au moment du décès, la mise en cause aura droit aux prestations de survivant du RPC en application de l'alinéa 44(1)d) de la *Loi*, à moins que l'appelante ne démontre, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle était « *la personne* » (les italiques sont de moi) qui a la qualité de survivante de la succession du cotisant décédé.

[48] Selon le paragraphe 42(1) de la *Loi*, l'appelante serait la survivante si elle était la conjointe de fait du cotisant au décès de celui-ci.

[49] Pour être considérée comme « conjointe de fait », aux termes de l'article 2, l'appelante doit présenter la preuve qu'elle vivait avec un cotisant dans une relation conjugale depuis une période continue d'au moins un an au moment du décès de celui-ci. Les parties conviennent et le Tribunal est d'avis que l'appelante et le défunt ont vécu ensemble pendant des années, mais ne cohabitaient pas au moment du décès. Puisque l'appelante et le défunt ne cohabitaient pas au moment du décès, l'appelante doit démontrer qu'ils maintenaient une relation conjugale durant leur séparation, et ce, pour la période d'août 2003 jusqu'au moment du décès, survenu en août 2004. La cohabitation n'est pas synonyme de corésidence. Deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit. La question à trancher est celle de savoir si l'appelante et le défunt avaient une intention commune de poursuivre leur relation conjugale (*Canada [MDRH] c. Hodge* 2004 CSC 65).

[50] Pour prouver qu'il y avait une relation conjugale, l'appelante doit démontrer que les membres du couple continuaient, pendant leur séparation physique, de démontrer par leurs actions et leur conduite une intention mutuelle de poursuivre une relation d'une certaine permanence semblable au mariage. La question n'est pas de savoir si l'appelante est une bonne personne ou si elle s'est comportée de façon appropriée. De même, ce n'est pas de savoir si l'épouse légalement mariée mérite davantage de toucher la prestation de survivant que la conjointe de fait. La question à trancher est celle de savoir si, durant la séparation

jusqu'au moment du décès, il existait une union de fait (*Farrell c. Canada [Procureur général]* 2010 CF 34).

[51] Le Tribunal est d'avis que la preuve n'étaye pas une intention mutuelle de la part de l'appelante et du défunt de continuer d'avoir une relation conjugale durant leur séparation.

[52] Le Tribunal est d'avis que les communications entre l'appelante et le défunt n'étaient pas fréquentes ni régulières. Les relevés de téléphone cellulaire confirment ce que l'appelante a dit durant son témoignage, à savoir qu'ils communiquaient rarement par téléphone cellulaire. Dans la période de près de deux ans où ils ont vécu séparés, ils ne se sont rendus visite qu'à deux reprises. Il n'existe aucune preuve d'un échange de lettres ou de courriels. Le Tribunal est sceptique quant à l'affirmation de l'appelante qu'elle et le défunt communiquaient régulièrement par l'intermédiaire du site de clavardage de Yahoo. Aucun document n'a été présenté pour appuyer une telle affirmation. Il est ironique, de la part de l'appelante, qu'elle affirme qu'elle et le défunt auraient communiqué régulièrement par ordinateur, alors qu'elle allègue également que le défunt n'était pas assez familiarisé avec l'ordinateur pour expliquer l'absence de courriels entre eux. Le défunt a passé Noël en 2002 avec la personne mise en cause, plutôt qu'avec l'appelante. Les personnes qui semblent avoir entretenu les liens les plus étroits avec le défunt, et qui ont chacune visité le défunt peu avant son décès, en l'occurrence sa fille L. B. et sa sœur K. C., confirment l'intention du défunt de demeurer séparé de l'appelante. Ces éléments de preuve sont compatibles avec l'intention du défunt de mettre fin à leur relation conjugale.

[53] La preuve est davantage compatible avec la thèse voulant que le défunt aurait eu l'intention, en novembre 2002, de se séparer de façon permanente de l'appelante. Ils se sont partagé le produit de la vente de la maison du chemin X de manière égale et l'appelante a acheté une maison en son nom seulement. Aucun élément de preuve n'appuie l'affirmation que le défunt avait l'intention de participer à l'achat. L'appelante a conservé presque tous les biens du couple. Ils ne détenaient pas conjointement de compte bancaire, de dette ou de biens durant la séparation.

[54] Le Tribunal n'accepte pas la correspondance des personnes qui écrivent des affirmations qui ne sont pas des observations personnelles, mais qui semblent plutôt être des

réitérations générales d'un récit que l'appelante leur a demandé de préparer pour elle, de cinq à huit ans après le décès, dans la plupart des cas. À titre d'exemple, T. M. et K. A. ont, toutes deux, parlé de « séparation non volontaire » dans leurs déclarations, un terme qui est souvent employé par l'appelante dans ses observations et durant son témoignage. D'autres écrivent pour dire qu'à leur connaissance, l'appelante ne fréquentait personne, à part le défunt, pendant qu'elle vivait en Colombie-Britannique. Cela n'étaye pas la thèse voulant qu'il y ait eu un engagement mutuel dans ce sens. J. G. indique, dans sa déclaration, qu'elle connaissait l'appelante jusqu'en 2002, ce qui est avant la séparation et qui est peu pertinent.

[55] D'autres éléments de preuve étayaient l'absence d'un engagement mutuel à continuer la relation conjugale. Le défunt a indiqué dans sa déclaration de revenus de 2002 qu'il était séparé. L'appelante n'a pas assisté à ses funérailles ni n'a aidé d'une quelconque façon à l'organisation des funérailles ou à la représentation de la succession. Les polices d'assurance-vie de la Sunlife pour lesquelles ils se sont mutuellement désignés comme bénéficiaires ont été souscrites avant leur séparation, et le fait de se conserver comme bénéficiaires est compatible avec ce qui peut se produire dans le cas d'une entente de séparation.

[56] L'appelante allègue que le défunt prévoyait déménager en Colombie-Britannique pour occuper un emploi chez Dennis Smith Trucking commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2004, cependant peu de précisions sont fournies par Monsieur Smith., ou l'appelante, concernant la nature de l'emploi de camionneur ou l'endroit où le défunt devait résider en Colombie-Britannique. Même J. M., un ami du défunt depuis 10 ans, n'était pas précis quant à la date du déménagement, ses projets en matière de lieu de résidence, voire quant au nom de l'employeur éventuel.

[57] Si, une semaine avant son décès, le défunt avait l'intention de déménager dans une autre province, on se serait attendu à ce qu'il ait emballé ses vêtements et d'autres biens; or, ce n'est pas ce que la mise en cause a indiqué dans son témoignage. Bien que le défunt puisse avoir discuté de projet de déménager en Colombie-Britannique pour travailler, le Tribunal demeure sceptique quant à la date de début d'emploi alléguée ou à sa véritable intention d'emménager avec l'appelante. La preuve est compatible avec une intention

éventuelle de se réconcilier, mais elle ne convainc pas le Tribunal que le défunt avait une intention continue, durant leur séparation, de maintenir une relation conjugale avec l'appelante.

## **CONCLUSION**

[58] Le Tribunal conclut que l'appelante n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle était la conjointe de fait du défunt; par conséquent, le Tribunal conclut qu'elle n'est pas la survivante de la succession du cotisant décédé et qu'elle n'a pas droit à la prestation de survivant du RPC.

*Glen J. Johnson*  
Membre de la division générale